

346.7140432
C7664c
1854

31284

LA CONVENTION ANTI-SEIGNEURIALE
DE MONTREAL.

COLLECTION
GAGNON



BIBLIOTHEQUE DE LA
VILLE DE MONTREAL



COLLECTION
GAGNON

G

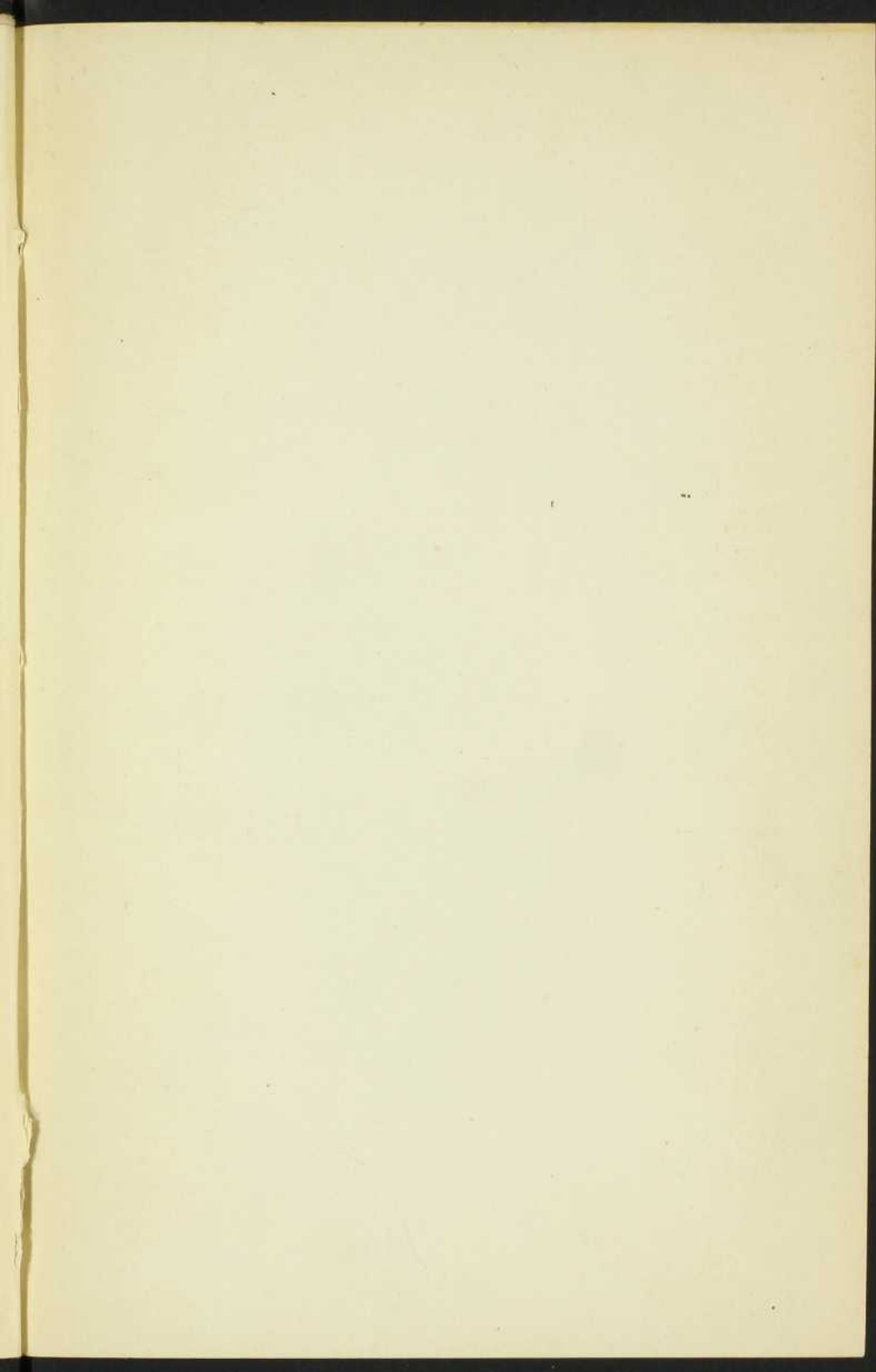
971.062
C766c0

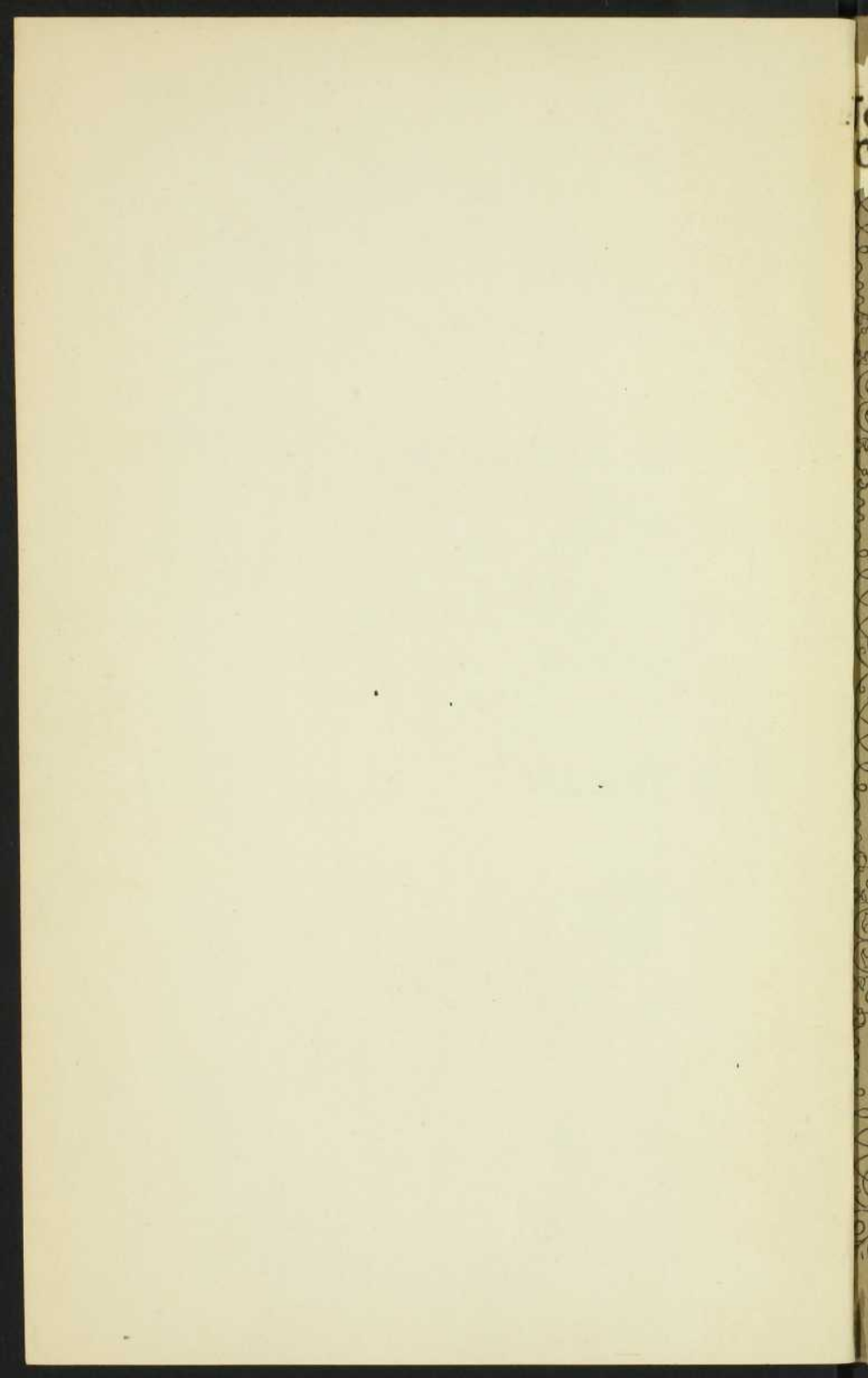
31284

VILLE DE MONTREAL



~~3 2777 0056 0716 8~~





31274

CF827
C766

LA
CONVENTION
ANTI-SEIGNEURIALE

DE
MONTREAL
AU PEUPLE

DE M.

MONTREAL

IMPRIMERIE DE MONTIGNY & CIE, 125, RUE SAINT-PAUL.

—
1854

BIBLIOTHEQUE DE LA
VILLE DE MONTREAL



COLLECTION
GAGNON

JCF827

~~C766~~

IG3236 31284



Forme 1580-1-20

LA
CONVENTION
ANTI-SEIGNEURIALE

DE
MONTREAL
AU PEUPLE



MONTREAL

Imprimerie De MONTIGNY & Cie., 125, Rue St-Paul, près la Place Jacques Cartier.

—
1854

346.7140432
C7664F
1854

LA
CONVENTION ANTI-SEIGNEURIALE
DE
MONTREAL
AU PEUPLE.

De même que toutes les institutions politiques et sociales ont eu leur raison d'être, suivant les temps et les lieux, de même la réforme de ces institutions a une date fixe dans les décrets de la providence. Ce double axiome, on peut l'appliquer au régime Seigneurial, avec plus de vérité, peut-être, qu'à aucune autre institution humaine. Le régime Seigneurial a pu convenir à une époque, où le droit du Sabre créait des Seigneurs et des Barons ; — mais, à cet âge des peuples et surtout des peuples d'Amérique, ce système est une anomalie qui doit cesser. L'état actuel du pays, le vaste développement qu'a pris la valeur du sol ainsi que l'industrie sous toutes ses formes, l'esprit d'indépendance individuelle et publique qu'a créé l'exercice d'un gouvernement constitutionnel ; toutes ces causes ont reveillé les aspirations abâtardies du peuple et ont créé une insurrection morale qui ne reculera devant aucun obstacle, devant aucune demi-réforme.

Préambule.

Ce n'est pas par l'effort d'un jour que le Peuple est arrivé à la volonté forte d'exiger impérieusement l'abolition de ce système.

Depuis 1824, les Archives publiques en font foi ; il a toujours demandé en vain une loi qui la prononcât.—Les 92 résolutions votées par la chambre d'assemblée législative en 1834, celles passées dans les nombreuses assemblées publiques qui ont eu lieu, avant les évènements de 1837 et 1838, en donnent une preuve incontestable. En 1841, date des premières élections générales qui eurent lieu depuis l'union, l'Honorable M. Lafontaine, (dans une profession de foi aux électeurs de Terrebonne, dont il brigua les suffrages ;) exprimait l'opinion que l'abolition des droits seigneuriaux ne pouvait être plus longtemps retardée. Depuis 1841, nous avons eu le rapport de la commission nommée pendant cette session, qui a fait une peinture véridique et effrayante des maux causés par le régime seigneurial.

Relever l'agriculture qui plie sous le fardeau des charges qui l'accablent, donner une impulsion naturelle à l'industrie entravée par le système seigneurial ; arrêter le fléau d'une émigration toujours croissante qui enlève annuellement au Canada, des capitaux dont il a tant besoin, et une population virile, si nécessaire pour défricher ses forêts et les rendre fertiles ; mettre la législation civile en rapport avec nos mœurs et nos besoins, comme avec nos institutions politiques : tels devront être les principaux effets de l'abolition des droits seigneuriaux.

Le bill de l'Honorable Procureur Général du Bas-Canada, rejeté dans la dernière session par le Conseil Législatif, remplissait-il le but que doivent se proposer d'atteindre tous les réformistes ? Donnait-il satisfaction aux 200,000 pétitionnaires qui, depuis 1848, ont ardemment sollicité l'abolition des droits seigneuriaux, par tous les moyens légaux et constitutionnels ?

Personne n'oserait le soutenir. Les représentants qui l'ont voté, n'hésitent pas à déclarer, qu'ils n'ont accepté cette loi que comme un premier pas vers l'abolition. En effet, elle n'abolit pas la Tenure Seigneuriale. Un grand nombre de seigneuries, même celles de la Couronne, celles commuées en vertu de l'acte Impérial 6e George IV, chap. 59, ne tombent pas sous le coup de la loi. Les villes, les villages restent soumis au régime seigneurial. Pour amener cette abolition, elle introduit des formes longues et dispendieuses, qu'un aveu et dénombrement de la part des seigneurs, doit rendre inutiles ; elle crée des causes de division et d'agitation parmi les censitaires, pour déterminer si une majorité d'entr'eux veut ou non, une commu-

tation générale, c'est-à-dire une commutation obligatoire. L'hésitation du Procureur Général du Bas-Canada, à adopter les principes d'une abolition immédiate, pouvait être justifiable en 1851, époque à laquelle il présenta une loi déclaratoire. S'il la retira, au moment où elle allait être votée par la Chambre d'Assemblée, à la presque-unanimité des voix, on dût supposer qu'il avait l'intention de bien constater l'état de l'opinion publique sur la question. Les élections générales pour le renouvellement de cette chambre lui en offrirent l'occasion. Le résultat n'a pas été douteux. Les représentants, nommés par le district de Montréal, avaient pris des engagements positifs et formels, dans les assemblées publiques qui les ont précédées.—D'un autre côté, de 1851 au mois de février 1853, il était facile à M. Drummond d'obtenir des seigneurs tous les renseignements indispensables pour soumettre au Parlement une mesure définitive, comme celle réclamée par le pays, notamment depuis 1848. En la présentant, son devoir lui imposait l'obligation de déclarer que le rejet d'une telle loi, par l'une ou l'autre des deux chambres législatives, amènerait la résignation du ministère.

Si l'Honorable M. Drummond se fut alors rappelé le grand homme d'état, qui donna à l'Angleterre la liberté du commerce, Robert Peel, sa marche eut été plus assurée, plus décisive.—Quand on a trop longtemps attendu pour réformer, les réformes radicales sont les seules possibles. Un ministère fort et puissant peut les faire accepter, sans mettre en danger son existence. Bien loin de là, il se retrempe encore par l'acte énergique qu'il accomplit.

Ces considérations posées, nous allons successivement passer en revue chacun des articles du projet de loi d'abolition adopté par la convention.

ARTICLE 1^{er}

Une loi d'abolition immédiate dans toutes les seigneuries, sans exception, est seule acceptable aujourd'hui. Seule, elle détruira le principe du mal qu'une réforme des abus laisserait subsister. On ne peut donner de raisons fondées pour consacrer des exceptions. Le système seigneurial a été introduit par un gouvernement despotique, appuyé sur l'aristocratie nobiliaire ; il n'a plus de raisons d'être, sous un gouvernement libre, fondé sur le grand principe de l'égalité. Toutes les modifications introduites, les commutations avec la Couronne, entr'autres, ont eu pour effet d'aggraver la condition du censitaire, au lieu

1^a Du jour de la passation de telle loi, la tenure seigneuriale sera et demeurera abolie avec tous les droits utiles et honorifiques qui en découlent, et toutes les propriétés immobilières du Bas-Canada, actuellement tenues en censive, passeront sous le régime du franc alleu roturier. A cette fin les lois qui (en vertu de l'acte impérial 6^{ème} George IV. ch. 59) ont affranchi cer-

taines seigneuries de la dépendance de la couronne, seront rappelées et modifiées de manière à faire tomber les terres tenues en censive dans ces seigneuries sous l'opération de la même loi.

de la rendre meilleure. Les protestations faites par la chambre d'assemblée en 1834, et par le peuple depuis, suffisent pour démontrer que jamais, ces modifications n'ont été acceptées, mais bien imposées. Qu'elles tombent avec le système auquel elles se rattachent ; c'est une nécessité impérieuse. Si, pour ces dernières seigneuries, il y a lieu de présenter un bill spécial, on y pourvoira, en temps et lieu. Les documents fournis à la Convention établissent que dans les villes et villages, la Tenure Seigneuriale est une charge plus lourde que partout ailleurs. Ils ne laissent aucun doute que, déjà les seigneurs ont reçu des sommes d'argent, dont le chiffre est des plus élevés, par des *bonus* lors des concessions ; par des rentes excessives arbitrairement fixées par eux seigneurs ; par l'impôt des lods et ventes, taxe odieuse levée sur le travail et l'industrie.

Pourquoi perpétuer un tel abus ?

Une commutation volontaire pour le censitaire, obligatoire pour le seigneur, peut être considérée comme un acte d'injustice. Cette disposition donnerait aux seigneurs un moyen de faire rejeter une loi qui la consacrerait, soit par le conseil législatif, soit par le gouvernement Impérial. D'un autre côté, ce serait la continuation du système seigneurial avec tous ses abus ; ce serait un moyen d'arrêter la création des chemins de fer ; un obstacle de tous les instants aux progrès de l'agriculture, de l'industrie. Que le censitaire ne soit pas contraint de payer le prix du rachat, qu'il puisse le faire à volonté : c'est là tout ce qu'il doit raisonnablement espérer, c'est là ce que ce projet lui demande seulement, au nom de l'intérêt général. En acceptant cette condition, il aura droit à exiger une subvention de l'état pour lui venir en aide.

ART. 2nd

2^o Tout seigneur qui possède en sa censive des terres incultes non concédées, pourra réserver à son usage particulier et en toute propriété :

Un domaine de pas plus de cent cinquante arpents en superficie, si la seigneurie a moins de deux lieues ; cinq cents arpents si elle a plus de deux lieues et moins que trois lieues ; mille arpents si elle a plus de trois lieues, et moins que six lieues ;

L'étendue du domaine réservé aux seigneurs est la même que celle fixée par le bill de M. Drummond. Il est sage et judicieux de ne pas aller du connu à l'inconnu, quand on peut l'éviter. La Convention a été presque unanime pour maintenir cette disposition.—Il n'en a pas été de même sur la question de savoir, si le seigneur devrait être contraint à conserver son domaine. La minorité aurait voulu lui laisser la faculté de le garder, ou de l'abandonner, en s'en faisant payer le prix. La majorité n'a pas cru devoir accueillir cette opinion. Les seigneurs comme les autres classes de propriétaires, ont fondé des établissements pour lesquels ils ont dépensé des sommes plus ou

moins fortes. Ils ont travaillé pour eux, pour leurs familles, en consultant leurs idées, leurs goûts, sans se préoccuper en rien de l'intérêt général. Si, aujourd'hui, il fallait payer les sommes dépensées par ces honorables *seigneurs* pour se donner des manoirs plus ou moins confortables, des moulins mal construits ou tombant en ruine, ce serait faire de l'abolition une mine d'or pour ceux d'entre eux que leurs extravagances ou leur incurie auraient mis dans la gêne.

La dernière phrase du 3^e paragraphe, relatif aux pouvoirs d'eau utilisés par les seigneurs, peut, dit-on, donner lieu à des contestations. La Convention croit y obvier en laissant à la législature le soin de fixer, ce qu'on peut entendre par des pouvoirs d'eau utilisés. Si l'on interprète sagement cette disposition, il semble naturel de déclarer que ce sont ceux sur lesquels des usines, moulins, etc., etc., ont été réellement édifîés avant la présentation d'une loi d'abolition ; l'on devrait dire, avant la présentation du bill de M. Drummond en 1853, où la même disposition est insérée.

ART. 3^{me}

On a dit dans la discussion : par le fait de l'abolition, toutes les réserves faites dans les contrats de concession disparaissent ;—dès lors, pourquoi enlever aux propriétaires des terres, les pouvoirs d'eau qui les bordent ? Cet argument a paru plus spécieux que fondé en droit et en logique. En effet, le concessionnaire n'a pas entendu acheter le pouvoir d'eau. Il n'avait pas le droit de forcer le seigneur à lui concéder cette terre plutôt qu'une autre. En abolissant le système seigneurial, le lui laisser sans qu'il ait à payer une indemnité, ce serait l'enrichir, au détriment de la masse des censitaires ; tout ce qu'il peut demander, c'est qu'on lui laisse la faculté de le conserver en en payant le prix. Aller au delà, ce serait créer une injustice.

On a fait bien des objections sur la disposition relative aux terres non concédées. Les uns pensent qu'elles doivent tomber en totalité dans le fonds de rédemption, par le fait seul de l'abolition ; d'autres qu'elles doivent être concédées aux conditions fixées par le bill de M. Drummond. La majorité des membres de la Convention persiste à penser que le moyen terme adopté, comme

mille cinq cents arpents si elle a plus de six lieues ; Pourvu que déjà les seigneurs ne possèdent pas un domaine de cette étendue. Si les domaines de quelques-uns d'entre eux étaient d'une moins grande étendue, ils pourraient le compléter en y ajoutant une portion des terres non concédées. Comme aussi, tout seigneur conservera en pleine propriété, les moulins par lui construits, ainsi que tous les pouvoirs d'eau situés sur la rive des terres lui appartenant, et tous ceux qui, étant situés ailleurs, auront été réellement utilisés, avant le—
Toutes propriétés ainsi réservées et laissées aux seigneurs seront à l'avenir tenues en franc alleu roturier, à la condition de payer une indemnité pour le droit de quint, laquelle sera déduite de l'indemnité qui leur sera payée.

30 Tous les pouvoirs d'eau situés dans la limite des seigneuries, ailleurs que sur la rive des terres laissées aux seigneurs et qui n'ont pas été utilisés ou vendus de bonne foi (*bona-fide*), seront réunis au domaine de la couronne pour être vendus au profit du fonds de rédemption ci-après créé. De même toutes les terres non concédées, et ne faisant pas partie du domaine des seigneurs, comme il est dit ci-dessus, seront réunies pour être vendues par la couronne (dans le délai de —). Moitié du prix appartiendra aux seigneurs, l'autre moitié sera versée au fonds de rédemption.

compromis, est juste et rationnel. Si on pouvait se livrer à une appréciation par des calculs fixes et certains, il y a lieu de croire qu'on le reconnaîtrait ainsi.—La question est nettement posée; elle sera discutée dans les assemblées publiques, dans la presse, dans la législature, et probablement chacun pourra se convaincre, que la Convention n'a pas fait un acte arbitraire.

Par le bill de M. Drummond, les seigneurs étaient soumis à l'obligation de concéder à constitut les terres incultes, à raison de 7 sous par arpent. Or 7 sous par arpent représentent un capital d'à peu près 117 sous, c'est à dire moins d'une piastre. Par le même bill le concessionnaire pouvait racheter ce capital à volonté.

Aujourd'hui, il existe peu de seigneuries où la valeur moyenne puisse être moindre de trois à quatre piastres l'arpent, si la terre était libre de toute charge féodale. Ceux qui sont experts dans l'appréciation du sol estiment à trois piastres par arpent la valeur moyenne des terres non concédées dans les seigneuries. C'est donc sept chelins et demi au lieu d'une piastre qui seraient ainsi donnés au seigneur pour chaque arpent de terre inculte.

Dans les seigneuries commuées, on demande généralement dix piastres par arpent.

Si donc, le mode adopté par la Convention pour régler cette question, peut être préjudiciable à l'une des parties intéressées, ce ne peut être qu'aux censitaires.

Le principe adopté par le bill de M. Drummond, pour la vente des terres incultes aurait créé un singulier spectacle. Le premier qui se serait présenté chez le seigneur aurait eu priorité sur les autres pour obtenir une concession. C'eut été une vente à la course, et non une concurrence fondée sur la valeur de la terre, que l'on ouvrirait par ce système.

ART. 4^{me}

4^o Les cens et rentes actuellement payables autrement qu'en argent seront convertis en argent, d'après la valeur des articles dont ils se composent, fixée en prenant la moyenne des dix dernières années.

Tous cens et rentes payables en argent ou autre-

Cet article consacre le principe du bill de M. Drummond sur la conversion des rentes en argent et leur réduction à quatre sous par arpent.

La discussion qui a été soulevée à diverses reprises sur la réduction de la rente à quatre sous ou à deux sous, doit tomber devant le fait irrécusable, qu'avant la cession du pays, il existait des rentes, payables en denrées, qui équivaldraient aujourd'hui à quatre sous par arpent, si

au lieu d'être payées en blé, chapons ou autres denrées, ces rentes l'eussent toujours été en argent. Il est hors de doute qu'il n'existe pas une seigneurie où l'on trouverait une seule terre chargée de plus de deux sous de rente ; mais, en prenant la valeur actuelle du blé dont se composent certaines rentes, on arrive à constater comme taux légal, des rentes de quatre sous. Ces considérations ont déterminé l'adoption des principes consacrés par le bill du Procureur Général.

Quelques membres de la Convention ont exprimé l'opinion que la Législature était seule compétente pour décider si les seigneurs avaient pu légalement dépasser ce taux ;— Mais, la majorité n'a pas pensé que le parlement fût le tribunal devant lequel une question purement légale dût être portée.

Dans toute l'économie du plan de la Convention, on verra qu'elle s'est strictement renfermée dans les limites du droit et de la justice impartialement distribués.

Maintenir une juste ligne de démarcation entre les pouvoirs, c'est rester sur le terrain de la loi. Répudier ce principe, c'est en sortir et créer une dictature. La Convention n'a pu le vouloir. Si l'on admet que les seigneurs auront droit de prétendre à une indemnité, dans le cas où il serait jugé qu'ils ont pu élever le taux des rentes, à leur gré, il est juste d'admettre aussi le droit des censitaires, à réclamer une compensation quelconque, pour le cas où les cours de justice prononceraient contre les prétentions des seigneurs. Comment l'action pour restitution, devra-t-elle être introduite ? C'est une pure question de détail. Un compte à présenter à la Couronne, lors des paiements à faire aux seigneurs, dont le montant sera compensé avec une partie du montant de l'indemnité pourra suffire.

Il y aura tout naturellement à fixer le nombre des années, pour lesquelles la compensation sera dûe. La Convention se réserve de discuter cette question devant la législature.

ART. 5^{me}

On a émis l'opinion qu'il y avait lieu d'accorder une indemnité quelconque pour l'extinction du droit de banalité, quant au grain destiné à la famille et récolté sur les terres des censitaires ; Et que cette indemnité pourrait être couverte par la remise faite aux seigneurs, du droit de quint, à payer par eux à la Couronne, pour le

ment, qu. ~~seront~~ actuellement quatre sous par arpent en superficie, seront réduits à quatre sous, ceux au-dessous de quatre sous resteront au même taux.

Le droit des seigneurs à un excédant de quatre sous, sera soumis à l'investigation et à la décision, des cours et tribunaux, à la poursuite de la couronne. La décision de la cour du banc de la reine siégeant en appel sera finale. Aucun seigneur ne pourra siéger comme juge en cour inférieure, ni en appel. Si les tribunaux se prononcent en faveur des seigneurs, ils seront indemnisés de l'excédant des quatre sous, à même le fonds de rédemption.

S'ils rejettent les prétentions des seigneurs, ces derniers devront rembourser tout ce qu'ils ont perçu illégalement depuis le —

5^o Les seuls droits pour lesquels une indemnité sera actuellement payée, aux seigneurs, sont les cens et rentes, réduits comme il est dit ci-dessus, et les lods et ventes.

domaine, les moulins et les pouvoirs d'eau, qui leur sont réservés. La majorité n'a pas accepté ce terme moyen. Voici pour quels motifs :

Sur le droit de banalité, les opinions des jurisconsultes, les arrêts des cours, sont contradictoires. Dans un comité général, la chambre d'assemblée avait d'abord décidé qu'il n'était dû aucune indemnité. Elle est revenue sur cette décision, à une faible majorité, pour ne pas arrêter la passation du bill. Pour décider s'il y a lieu à indemnité, il faut considérer si l'obligation imposée aux seigneurs d'établir des moulins, était une faveur ou une charge. On ne conteste pas, que c'était une charge, on ne conteste pas non plus ce fait qu'ils étaient tenus d'établir et entretenir de bons chemins pour arriver à ces moulins. Si c'était une charge ; il n'y a pas lieu à indemnité, quand on la fait cesser. D'un autre côté, on peut dire avec raison : en principe général, celui qui réclame une indemnité, doit prouver qu'il éprouve un préjudice quelconque. Dans notre espèce, le seigneur n'en éprouvera aucun puisqu'il restera propriétaire de ses moulins, où les censitaires iront moudre comme par le passé, non forcément, mais volontairement. Ils n'auraient pas même, pendant longtemps, de compétition à craindre, puisqu'ils sont aujourd'hui les propriétaires d'une grande partie des pouvoirs d'eau, où l'on peut établir des moulins. La généralité des seigneurs admettent d'ailleurs qu'il n'est dû aucune indemnité pour l'abolition de la banalité.

ART. 6^{me}

6^o Dans les six mois de la loi d'abolition les seigneurs seront tenus de faire aveu et dénombrement, c'est-à-dire, de fournir un état comme suit :

1^o La description de leurs seigneuries avec la contenance, les tenants et aboutissants.

2^o Le chiffre d'arpents de terres non encore concédées.

3^o La description du domaine par eux réservé, avec sa contenance, ses tenants et aboutissants.

4^o Les noms de tous ceux qui tiennent des terres en censive, la date des concessions, l'étendue de chaque terre, et le taux auquel elle a été concédée.

Nous sommes arrivés à l'aveu et dénombrement, que les seigneurs sont tenus d'après la loi, de fournir à la Couronne. Personne ne met en doute le droit du gouvernement de l'exiger : s'il ne l'a pas fait comme seigneur dominant, notamment depuis 1763, cela est facile à comprendre. Toujours, le pouvoir exécutif s'est appuyé sur l'influence gneuriale, pour peser sur le peuple, et le conduire à son gré. Pour prix de cette influence, il couvrait les seigneurs du manteau de sa toute puissance, quand le peuple, poussé à bout, venait lui signaler de nouveaux abus. On devait espérer qu'un ministère porté au pouvoir par le peuple, en 1848, y mettrait un terme, en exigeant un aveu et dénombrement qui rendrait ainsi plus facile la préparation d'une loi d'abolition sage et judicieuse. Mais, jusqu'à ce jour, loin de le vouloir, il a repoussé toutes les demandes justes et légitimes qui lui ont été adressées dans ce but, par la

Convention. Le moment est venu de rappeler au gouvernement toutes ses obligations, de lui demander l'exécution des lois, sans distinction de personnes.

Que l'on médite bien sur cette considération, c'est que, s'il était permis aux seigneurs de s'affranchir de l'obéissance aux lois, sous un prétexte ou sous un autre, les censitaires pourraient bien réclamer le même privilège, jusqu'à ce que la question ait été réglée?

Nous laissons à la législature le soin de rendre cet article plus complet, en réglant le mode au moyen duquel l'état ainsi fourni par le seigneur, pourra être réformé, s'il y a lieu.

Il est convenable d'observer que, quand il y aura lieu de recourir à des procédés judiciaires, l'on devra apporter un soin extrême à rendre la procédure prompte, claire et peu dispendieuse.

Si, contre toute attente, l'abolition ne pouvait être décrétée dès le commencement de la prochaine session, les représentants des censitaires devront insister, pour obtenir, au moins, une loi ordonnant aux seigneurs de fournir sans retard l'aveu et dénombrement.

5^o Toutes les mutations comportant lods et ventes, depuis le premier janvier mil huit cent quarante-quatre, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

6^o Quelles sommes le seigneur a effectivement et réellement reçues durant la même période, pour lods et ventes. Les remises qui ont pu être faites volontairement par le seigneur ne devront pas entrer dans le compte de ces recettes.

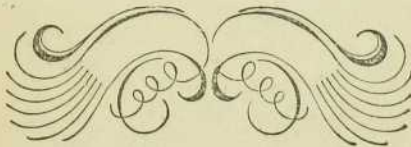
7^o Les revenus de leurs moulins et pouvoirs d'eau utilisés.

8^o S'il existe, dans les limites de la seigneurie, sur la rive des terres n'appartenant pas aux seigneurs, des pouvoirs d'eau qui n'ont pas été utilisés.

Cet état devra être certifié exact, sous le serment du seigneur, s'il réside dans le pays, et par son premier agent. Dans le cas d'absence du seigneur, cet état devra être ainsi attesté par son premier agent et par un des employés du seigneur, s'il a tel employé. Toute attestation fautive faite sur un tel état sera considérée comme un parjure et punie en conséquence.

Cet état devra être déposé entre les mains d'un officier public désigné par la loi au bureau duquel tous les censitaires de la seigneurie pourront en faire l'examen, sans avoir à payer aucuns frais.

Si tel état n'est pas fourni dans le délai de six mois, ci-dessus fixé, et tant qu'il ne sera pas fourni, le seigneur ne pourra recevoir les cens et rentes ni l'intérêt du capital qui les remplacera, non plus que tout ou partie de l'indemnité à laquelle il aura le droit de prétendre.



70 Les cens et rentes réduits et convertis en argent seront capitalisés;—de même les lods et ventes seront capitalisés sur le revenu de l'année commune de dix ans.

Le gouvernement émettra ses débetures pour le capital des cens et rentes et des lods, lesquelles débetures seront rachetables à volonté, mais devront toutes être rachetées à l'expiration de 25 ans. Le fonds de rédemption rachètera ces débetures.

L'intérêt de ces débetures sera payé par les censitaires; le capital des lods et ventes ayant été préalablement reparté sur chaque propriété suivant sa valeur. Il devra être fait un rôle d'évaluation séparé pour les villes.

Cet intérêt sera payé au gouvernement et collecté par les municipalités.

Cet article a donné lieu à des explications, mais il a été adopté à l'unanimité; comme la conséquence des principes admis par les dispositions qui précèdent. Il est bien facile d'en comprendre la portée. Le gouvernement, dans l'intérêt général, et pour le bon fonctionnement de la mesure, intervient, émet ses débetures, pour le prix du rachat fixé, après l'aveu et dénombrement, approuvé par les municipalités représentant les censitaires, contradictoirement avec les seigneurs, en présence d'un officier nommé par la Couronne.

La centralisation du règlement de cette affaire entre les mains du gouvernement est, pour ainsi dire, la pierre fondamentale du plan.

La commutation volontaire de la part du censitaire et obligatoire de la part du seigneur, présente deux inconvénients d'une extrême gravité. En premier lieu, cette commutation devant, d'abord, s'opérer par une conversion des droits seigneuriaux actuels en une rente constituée ou en un paiement direct au seigneur, le censitaire continuait à avoir quotidiennement affaire avec le seigneur: de là naissaient des compositions ruineuses pour le censitaire, soit pour obtenir du délai, soit pour une foule d'autres transactions dont il serait sorti presque invariablement victime. De là, ressortait encore une dépendance morale qui n'aurait été que la continuation du système avilissant dont tout le monde veut s'affranchir.

D'un autre côté, le seigneur pouvait repousser ce mode de commutation par des arguments dont il est difficile de nier la justesse. Investi de droits qui produisent pour lui un revenu fixe, le seigneur a raison de compter sur un capital à peu près fixe sur le marché. Il peut aujourd'hui rentrer dans ce capital en disposant de ses droits de propriété. Or par le projet d'une commutation volontaire de la part du censitaire et obligatoire de sa part telle que celle dont il est question dans le bill de M. Drummond, le seigneur est obligé à recevoir son capital par parcelles si légères, qu'il ne peut guère l'utiliser et en retirer un bénéfice considérable.

En centralisant le règlement de la question entre les mains du gouvernement, ce double inconvénient est évité. Le censitaire n'a plus rien à démêler avec le seigneur et n'est exposé ni à ses faveurs, ni à ses rancunes, ni à ses conditions pécuniaires. Il est réhabilité dans sa condition d'homme libre sous tous les rapports.

Le seigneur ne peut, de son côté, offrir une objection

légitime. Le gouvernement qui pourra racheter annuellement une partie considérable de ses débetures, paiera intégralement, et d'un seul coup la valeur de toute une seigneurie, ce qui laissera au seigneur la facilité d'utiliser son capital. Ce n'est qu'au moyen du versement d'un grand nombre de petites sommes dans un coffre commun que ce résultat peut être obtenu. Ce plan doit concilier, sous ce rapport, toutes les opinions et tous les intérêts. Ceux qui tiennent à avoir une loi de commutation volontaire de la part du censitaire, l'obtiendront si ce projet est adopté. Car, pendant 25 ans, chacun pourra volontairement et quand il le voudra, libérer sa propriété en remboursant le capital. Le seigneur de son côté, ne peut se plaindre, car on lui paiera sa propriété d'un seul coup.

Chacun devra comprendre que le censitaire ne paiera d'intérêt que sur le capital qui représentera ses rentes réduites à 4 sous, et les lods et ventes répartis sur sa terre.

On s'est demandé quelque part, qui paierait les frais de collection des intérêts? La Convention n'est pas entrée dans ce détail; car la question se résolvait trop facilement.

C'est le seigneur qui, aujourd'hui, paie quinze à 20 pour cent de ses revenus, pour faire administrer sa seigneurie— Eh bien! que le gouvernement retienne annuellement sur l'intérêt payable au seigneur, dix ou quinze pour cent, et l'officier municipal qui fera la collection, retiendra la même somme pour honoraires, avant de verser entre les mains du Receveur Général les sommes par lui reçues.

L'économie de ce projet, reposant sur le service régulier des intérêts, il devrait être établi une prescription absolue pour leur recouvrement. — On obtiendrait ainsi deux objets très importants, d'abord, celui de réaliser ce projet de rachat dans sa lettre et son esprit, de donner raison aux calculs sur lesquels il repose, — en second lieu, d'enlever toute discrétion au collecteur et de ne lui laisser ni faveur ni tyrannie à exercer. Nous ferons voir dans un instant l'importance du paiement régulier des intérêts.

La fluctuation de la valeur des propriétés, dans les villes, a porté la convention à demander un rôle séparé d'évaluation. Une raison plus puissante encore fera reconnaître la sagesse de cette disposition.

Dans les villes et les villages il n'y a, pour ainsi dire, que les lods et ventes à racheter; mais c'est un objet plus considérable que tout ce qui pèse sur les propriétés rurales. Comme, d'après le projet de la convention et d'après le présent article, les lods et ventes capitalisés

seraient répartis sur toutes les propriétés tenues en censive, il serait injuste, pour les propriétaires de biens ruraux, de contribuer au paiement des lods et ventes excessifs qui pèsent sur les propriétés urbaines.

Une dernière difficulté restait à résoudre sur cet article : c'était de savoir quel serait l'agent préposé à la collection des sommes que les censitaires auraient à payer, soit pour intérêts, soit pour le rachat du capital.

Le comité qui avait préparé ce projet avait confié à la Convention la mission de décider, si ces agents seraient à la nomination du gouvernement ou à celle des municipalités; et la convention a adopté le dernier parti, pour des motifs dont tous les hommes éclairés et amis de la liberté reconnaîtront la justice.

Ceux qui cherchent, dans l'arbitraire et l'absolutisme gouvernemental, la simplification des rouages qui coordonnent les mouvements de la société, auraient probablement laissé la nomination de ces agents au gouvernement. Ils auraient prétendu que leur responsabilité serait tenue dans des limites plus étroites et plus simples, et que le gouvernement étant investi du règlement de la question, devrait avoir le choix de ceux qui le serviraient.

Mais, quand on songe à l'immense réseau de patronage et de corruption, qui envelopperait le pays, si la nomination de ces agents était réservée au gouvernement, il est permis de s'en épouvanter à bon droit et de se demander ce qu'il adviendrait de nos libertés publiques. Alors, l'on recherche le meilleur moyen de faire exécuter ce projet de manière à d'offrir d'aussi grandes garanties d'une bonne administration, sans mettre en péril l'indépendance individuelle de tous les censitaires.

Les municipalités nous donnaient le moyen de résoudre cette difficulté, et la convention n'a pas hésité à l'adopter. Le secrétaire-trésorier des municipalités ou tout autre officier nommé à cet effet, pourrait être tenu de fournir à la couronne un cautionnement suffisant, avant d'assumer les fonctions de collecteur, et l'on obtiendrait ainsi une garantie certaine.

D'ailleurs, que l'agent soit au choix du gouvernement ou des municipalités, il est indispensable qu'il n'ait aucune discrétion à exercer.

ART. 8^{me}

Ce qu'il y a d'important à connaître c'est le montant probable qu'il resterait au censitaire à racheter au bout de 25 ans.

Un seigneur dont l'opinion, en toutes matières, est admise, comme devant avoir beaucoup de poids, estimait toutes les seigneuries du Bas-Canada, à £1,200,000—c'était l'année dernière. Dans cette évaluation, était comprise la valeur des rentes excédant 4 sous, celle des pouvoirs d'eau, des moulins, du domaine et des terres non concédées, retranchés de la valeur totale des seigneuries. Or, de l'avis de tout le monde, les pouvoirs d'eau, moulins, domaines, forment, sur l'ensemble de toutes les seigneuries, plus du tiers de leur valeur totale. En estimant ces trois articles au tiers, il n'y aurait donc que £800,000 à racheter, y compris même l'excédant des 4 sous de rente. Si cette évaluation était exacte et si le gouvernement contribuait pour £750,000, le censitaire n'aurait pas même à payer l'intérêt pendant dix ans et sa terre se trouverait libre, sans qu'il eût un sou de capital à payer.

Mais supposons que cette estimation dût être double et que la portion par les censitaires à racheter s'élevât à £1,600,000 ;—ce qui donne une valeur de deux millions à tous les droits utiles actuellement entre les mains des seigneurs ; d'après cette supposition, qui ne peut être exagérée qu'au préjudice des censitaires, tout le capital dont seraient chargées les terres en censive se rachèterait en 25 ans, par l'octroi seul du gouvernement,—les £750,000.

Par les vingt cinq années d'annuités de £30,000, dans lesquelles on diviserait ces £750,000, on rachèterait pour environ £1,645,950 de débetures, en supposant même qu'aucun censitaire ne s'affranchit volontairement dans l'intervalle.

C'est au moyen de l'intérêt composé que l'on obtient ce résultat ; mais nous devons répéter qu'il repose sur le service régulier des intérêts de la part des censitaires.

Pendant les 25 ans, chaque censitaire qui ne se rachète pas volontairement, continue à payer l'intérêt de tout le capital dont sa terre est chargée. Or, le gouvernement rachetant chaque année pour £30,000 de débetures, et plus, suivant la somme versée, soit pour rachats volontaires, soit comme produits de vente de pouvoirs d'eau non utilisés ou de terres non concédées, les censitaires versent, de trop, l'intérêt des débetures qui ont été rachetées de cette sorte.

8° Les débetures émises par le gouvernement seront rachetées partiellement chaque année, suivant la somme qui sera versée dans le fonds de rédemption.

Et si, à l'expiration de vingt-cinq ans, il restait encore des débetures à racheter, le gouvernement en fera la répartition sur tous les censitaires qui n'auront pas encore affranchi leurs propriétés, suivant la valeur de chaque propriété, d'après le rôle primitif d'évaluation.

Laissant de côté toutes les sources de revenus étrangères à la mise du gouvernement;—avec le seul octroi de £750,000, on arriverait à un chiffre plus élevé que les £1,645,950 posés plus haut. En seize ans seulement on obtiendrait une somme suffisante pour faire disparaître toute trace de la tenure, si l'estimation du seigneur dont nous parlions, il y a un instant, est exacte.

Le calcul est simple : la 1^{ère} année, les censitaires ne paient juste que l'intérêt des débentures en circulation, vu que le gouvernement n'en a pas encore racheté.

La 2^{nde} année, £30,000 de débentures étant rachetées et le censitaire continuant à payer l'intérêt du capital entier, il tombe £1,800 de trop dans le fonds de rédemption, c'est-à-dire l'intérêt des débentures rachetées, et le gouvernement en rachète pour £31,800.

L'année suivante, les censitaires paient de trop l'intérêt de £31,800, ce qui met le gouvernement en état de racheter pour £33,708,—et ainsi de suite. Ce résultat est certain.

Ainsi donc, l'éventualité à laquelle a voulu pourvoir la Convention, dans un excès de prudence, n'est nullement à craindre ; car il est certain qu'à l'expiration des 25 années, il y aura déjà longtemps que tout sera réglé et dès lors rien ne pourra retomber sur le censitaire.

Si, depuis 1848, les membres de la législature qui se sont occupés de cette question, avaient eu la sincérité de leurs protestations, nous serions aujourd'hui en possession d'un aveu et dénombrement, qui nous permettrait de faire des calculs précis;—mais avec l'obscurité qui règne encore sur la valeur des seigneuries et des droits à racheter, la convention a cru devoir ne laisser rien d'incomplet sur ce point; et c'est pour cette raison qu'elle pourvoit pour le cas improbable, si non impossible, où il y aurait encore des débentures à racheter après 25 ans.

On remarquera que la Convention ne perd jamais de vue l'affranchissement immédiat des entraves qui pèsent aujourd'hui sur l'industrie et qui arrêtent son développement. Dans le cas où il y aurait quelque chose à payer, à l'expiration de 25 ans, c'est d'après le rôle *primitif* de l'évaluation, que devrait être répartie cette balance, sur les propriétés de ceux qui n'auraient pas voulu se racheter dans l'intervalle, et non d'après la valeur qu'auraient prise ces propriétés, soit par le cours du temps ou le développement de l'industrie.

ART. 9^{me}

Cet article a été adopté sans division. Il y aurait ici quelques détails à introduire. Ainsi, on pourrait diviser le capital en une dizaine de paiements, afin de mettre tous les censitaires en état de se racheter à volonté et facilement. On pourrait encore établir une échelle de primes, pour encourager les censitaires à le faire. Dès que la loi aura commencé à fonctionner, il sera facile de voir ce qui pourra être fait de mieux pour amener promptement le règlement définitif.— Nous ne faisons aujourd'hui qu'indiquer ces deux moyens, entre beaucoup d'autres que l'expérience fera connaître.

9^o Il sera loisible à tous les censitaires de racheter par portion ou en totalité le capital dont ils auront l'intérêt à payer, en le versant dans le fonds de rédemption.

ART. 10^{me}

Cet article a aussi été adopté sans division, et nous croyons qu'il ne peut souffrir aucune objection sérieuse dans l'esprit de ceux qui veulent sincèrement affranchir le pays de la tenure.

1^{ère} source de revenus.—D'après le projet de la Convention, on veut donner au seigneur l'équivalent des droits qu'on lui fait perdre. C'est pour arriver à ce résultat que le droit tout éventuel des lods-et-ventes est réparti sur toutes les propriétés. Ce qui lui est laissé, c'est-à-dire: ses moulins, pouvoirs d'eau et domaine, seraient tenus librement à l'avenir. Or, il ne faut pas perdre de vue la condition actuelle du seigneur. S'il a droit à des lods-et-ventes, il est sujet, d'un autre côté, au paiement du Quint, à chaque mutation de sa propriété.— Si donc le censitaire doit payer pour l'affranchissement des lods, le seigneur doit également payer pour son affranchissement du quint, au moins sur ce qui lui est laissé, sinon sur le capital dont on le met en possession pour les rentes et les lods.

Il s'agit maintenant de savoir à quel moyen terme s'arrêter, pour fixer ce que le seigneur devrait payer. Pour les lods-et-ventes, tout le monde a trouvé équitable de prendre une année commune de mutations, sur les dix dernières années. Comme les mutations de seigneuries sont rares, pour plusieurs raisons et entr'autres, parce qu'un bon nombre se trouvent en mains-mortes, il est presque impossible d'avoir recours à un expédient de ce genre. Un jury composé de personnes désintéressées, pourrait, peut-être, régler cette question équitablement.

10^o Il sera créé un fonds de rédemption, dont le receveur-général sera le trésorier,—lequel fonds consistera dans les sources de revenus qui suivent:

1^o De l'indemnité pour le droit de quint à être payé par les seigneurs pour l'affranchissement de leurs domaines, moulins et pouvoirs d'eau;

2^o Des deniers provenant des censitaires qui se rachèteront volontairement ;

3^o De l'excédant payé chaque année pour intérêts ;

4^o Du fruit des ventes de pouvoirs d'eau non utilisés et de la moitié du prix des ventes de terres non concédées ;

5^o D'une somme de sept-cent cinquante mille louis, prise sur le fonds consolidé de la province par annuités de trente-mille louis pendant vingt-cinq ans ;

2^{ème} source.—Quand il sera fait des conditions faciles de paiement au censitaire, et qu'il sera encouragé à se racheter, par des primes libérales, on peut compter sur cette source de revenus, comme celle qui fera le plus tôt disparaître la tenure.

3^{ème} source.—Nous avons démontré que l'excédant d'intérêt que paieront les censitaires, si le gouvernement contribue, comme nous l'avons dit, suffira, avec l'octroi du gouvernement, pour racheter environ £1,645,950 de débentures en 25 ans.

4^{ème} source.—Nous avons entendu exprimer l'opinion que cette source de revenu serait probablement nulle, parce que si le projet de la convention était adopté par la législature, les seigneurs sauraient éluder la loi, en disposant d'une manière simulée, de tous les pouvoirs d'eau et des terres non concédées. Mais c'est là un de ces cas où la bonne foi publique demande l'application de lois rétroactives, pour protéger la société contre la fraude. Ainsi, on pourrait, dans la loi d'abolition, déclarer frauduleuse, *primâ facie*, toute vente de pouvoirs d'eau non utilisés et de terres non concédées, faite depuis l'introduction du bill de M. Drummond, dans la dernière session.

D'un autre côté, le seigneur devrait être admis à établir que telle vente a été faite dans le cours ordinaire des affaires, et non en contemplation d'une loi d'abolition.

5^{ème} source.—Il ne nous reste plus qu'à répondre aux objections de ceux qui redoutent des difficultés de la part du gouvernement.

Que des habitants des townships et du Haut-Canada inspirés par l'esprit étroit de localité, élèvent quelques objections contre l'octroi de la somme réclamée ;—il n'y a là rien d'étonnant ; l'intérêt sectionnel ressemble à l'intérêt personnel, et peut facilement se faire une fausse idée du juste et de l'injuste.

La publication de ce manifeste a été longtemps retardée par les motifs suivants : Il était désirable de bien connaître les opinions des censitaires et des réformistes sur la question. Il était nécessaire, indispensable de recueillir une masse de faits irréfutables pour établir :

1^o Que le gouvernement était dans l'obligation de venir en aide aux censitaires, pour le rachat de l'indemnité.

2^o Que les townships du Bas-Canada, comme le Haut-Canada, ne pouvaient présenter aucune objection fondée en droit et en équité pour repousser la demande des censitaires.

Maintenant, nous pouvons le dire avec raison puisque l'opinion du peuple a été hautement manifestée dans les assemblées publiques qui ont eu lieu dans le district de Montréal, depuis le 26 décembre 1853.

Les résolutions adoptées ont donné une nouvelle force aux principes de la Convention. La presse canadienne les a généralement approuvés par des séries d'articles raisonnés dont la presse anglaise n'a pu contester la justesse.

S'il se trouvait encore, dans le Canada, des personnes éclairées et consciencieuses, qui puissent mettre en question les principes émis, nous sommes fondés à croire que leur opposition tombera devant les arguments et les faits qui vont être énumérés.

TOWNSHIPS.

À cette époque, les townships du Bas-Canada étaient presque déserts. La population était clair-semée et éparsée çà et là au milieu des bois et forêts; point de chemins, point de communications faciles: la plupart de ceux existant actuellement ont été exécutés aux frais du gouvernement; c'est-à-dire aux frais des censitaires, car les townships étant alors presque déserts, ils ne contribuaient presque en rien aux revenus publics. Trente mille louis ont encore été votés pour cet objet durant la dernière session.

La presque totalité des terres des townships qui n'appartiennent plus à la couronne ont été *données gratuitement* aux possesseurs actuels ou à leurs auteurs. Un rapport fait à l'assemblée législative en 1849, établit qu'environ 12,173,266 acres de terre ont été ainsi donnés dans les townships en quantités *excédant* 400 acres. Rien ne peut établir aujourd'hui combien d'autres millions d'acres ont été donnés en quantités *moindres* de 400 acres.

Documens historiques depuis 1812

La position était la même pour le Haut-Canada. Les villes de Cornwall, Prescott, Kingston, Little York (aujourd'hui Toronto,) Niagara, étaient les seuls alors existantes, et où l'on trouvait une population agglomérée. L'autre partie était éparpillée, disséminée sur les bords du Saint-Laurent et des Lacs. Il suit de là, qu'on peut dire, sans crainte d'être démenti, que les censitaires formaient alors au moins les trois quarts des habitants des deux Canadas.

Le Haut-Canada

Quelle était la position de l'Angleterre, sous le rapport politique et financier ?

Angleterre.

Cette puissance souveraine du Canada, était, en guerre avec la France ayant pour chef Napoléon—qui avait pour alliés, la majeure partie des puissances du premier ordre sur le continent.

Les Etats-Unis, venaient d'augmenter le nombre de ses ennemis, en lui déclarant aussi la guerre.

Ses armées de terre, en Portugal, en Espagne, en Sicile, etc., etc., étaient si peu nombreuses; qu'elle ne pouvait en détacher que de faibles corps pour faire face, aux troupes américaines.

La banque d'Angleterre avait suspendu ses paiements. Ainsi, sous le rapport des subsides, comme pour les forces défensives, l'Angleterre ne pouvait compter, en grande partie, que sur les censitaires. C'est à eux qu'elle devait demander, l'impôt du sang, comme l'impôt de l'argent.

Les censitaires Canadiens ont-ils refusé à l'Angleterre, l'appui qui leur fut demandé?

Laissons aux faits, le soin de répondre.

Bas-Canada.

19 MAI 1812.—La chambre d'assemblée dans laquelle les Townships n'étaient pas représentés, vote successivement, £12,000, £20,000, £30,000.—Total, £62,000,—ce qui donne au gouverneur général les moyens de faire les dispositions convenables pour la défense de la Province.

JUILLET 1812.—Par un message confidentiel, le gouverneur général expose que le trésor public est vide; il demande de l'argent monnayé ayant cours pour pourvoir aux dépenses de la milice, dont les bataillons devenaient chaque jour plus nombreux et à celles des établissements militaires.

Aussitôt, et par un vote d'urgence, la chambre d'assemblée adopte un bill qui l'autorise à émettre des billets, sous le titre *d'army bills*, pour un montant de £250,000. Ce chiffre est ensuite élevé à £500,000, puis enfin à £1,500,000.

£15,000 par an pendant cinq ans sont votés pour payer l'intérêt de ces bons; plus £2,500 par an, également pendant cinq ans, pour défrayer les dépenses du département désigné sous le nom *d'army bill office*.

FÉVRIER 1813.—Cette même chambre vote encore £15,000 pour l'équipement de la milice, £1,000 pour les hopitaux militaires, £25,000 pour faire face aux dépenses extraordinaires causés par l'état de la guerre.

Mais, ce n'est pas tout, des sommes d'argent furent aussi votées pour les objets suivants: Mettre en bon état les chemins de communication avec le Haut-Canada:—

Pensions aux miliciens blessés, aux veuves et aux enfants de ceux morts sur le champ de bataille, ou par suite de leurs blessures.

Qu'on fasse un relevé exact de l'intérêt des sommes payées par les censitaires, depuis 1812, jusqu'à ce jour, par suite des votes qui viennent d'être analysés, et nous sommes convaincus qu'on arrivera à un chiffre d'au moins, un million de louis.

NOVEMBER 1812,—ODELTON ET LACOLLE.

Qui marcha en masse, pour arrêter les progrès de l'armée d'invasion américaine.

La Milice Canadienne, c'est-à-dire les censitaires.

BATAILLE DE CHATEAUGUAY.

A cette affaire glorieuse pour nos armes,—ce sont encore les milices canadiennes formées par les censitaires qui déterminèrent la retraite de l'armée ennemie, sous le commandement du général Dampton.

BATAILLE DE CHRYSLER'S.

Au moment où l'action était engagée, les milices canadiennes se portèrent en masse à la rencontre de l'ennemi, pour s'opposer à l'invasion du Bas-Canada, en cas de besoin.

HAUT-CANADA.

Lors de l'Union, la dette du Haut-Canada s'élevait à environ un million et demi (£1,500,000.) Celle du Bas-Canada à £113,000 seulement. Elle avait été créée pour des travaux publics, entièrement payés rapportant alors des revenus clairs et nets plus que suffisants; non seulement pour le service des intérêts, mais même pour éteindre cette dette en peu de temps. Un septième des terres de la couronne, a été distrait pour en doter une partie du clergé des Townships et du Haut-Canada, tandis que les censitaires paient eux-mêmes une taxe obligatoire, connue sous le nom de *dimes*, pour le soutien de leur propre clergé.—Il suit de là que, depuis l'Union (1840) des sommes considérables sont prélevées sur les revenus des terres publiques qui sont la propriété commune des censitaires et des autres habitants du pays.

Et néanmoins, ils n'ont jamais demandé une subvention sur les fonds publics, pour le soutien de leur clergé.

Cependant ils avaient bien le droit de le faire, car les faits qui viennent d'être rapportés plus haut démontrent clairement que c'est, en grande partie, par suite des sacrifices et du concours donné par eux au gouvernement que la province a pu conserver les terres publiques et les revenus qui en découlent.

DETTE PUBLIQUE.

Les intérêts de cette dette excèdent £200,000 sterlings.

Les revenus nets des travaux publics montent à environ £50,000 str., seulement, ce qui laisse à la charge du trésor public une balance de £150,000.

En supposant que les censitaires contribuent pour un tiers au paiement de cette balance, l'on doit porter à leur avoir un montant de £50,000.

TRAVAUX PUBLICS.

C'est un fait bien reconnu que les travaux publics qui ont donné lieu à la création de cette dette, ont été exécutés principalement dans l'intérêt du Haut-Canada, qui en profite presque exclusivement. En effet, les produits du Canada ouest passent en grande partie par le canal Welland pour être transportés à New-York par Oswego. De là, peu de bénéfice pour le Bas-Canada, tandis que la valeur des terres au dessus de ce canal et celle des produits y récoltés, ont triplé et quadruplé depuis qu'il est ouvert.

Peut-on dire avec raison que le commerce du Bas-Canada, retire un bien grand bénéfice des produits et marchandises qui arrivent par le canal de Beauharnais et Lachine ?

Si le commerce y trouve quelque avantage, ce ne sont pas, du moins les censitaires, car ces produits viennent faire une concurrence sur nos marchés, aux grains, denrées et provisions, par eux offerts en vente.

BOIS.

Si l'on considère que la moitié du district de l'Ottawa, où se trouvent les forêts d'où l'on tire les bois exportés, fait partie du Bas-Canada,—l'on doit porter au compte des revenus de cette province, plus de £30,000 pour l'année dernière.

CONCLUSION.

Nous n'insisterons pas plus longtemps : nous sommes fondés à croire que les faits et considérations qui viennent d'être déduits, justifient d'une manière pleine et entière la position prise par la convention en demandant une loi d'abolition totale et immédiate des droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, au moyen d'une indemnité juste et rationnelle, à payer en partie par le trésor public, et en partie par les censitaires.

Nous avons lieu d'espérer que le gouvernement impérial, que le Haut-Canada, comme les townships, comprendront, que la demande formée par les censitaires,

pour une subvention annuelle de £30,000, doit-être considérée comme une indemnité bien faible, pour les sacrifices immenses que depuis 1763 ils se sont imposés, ainsi que leurs ancêtres, dans le but de conserver le Canada à l'Angleterre.

Enfin, nous pensons, que la législature fera tous ses efforts pour promouvoir les vœux exprimés par la convention dans la prochaine session du parlement et qu'elle voudra bien prendre en considération, les observations et les propositions que cette convention a l'intention de lui soumettre en temps et lieu.

Un ajournement nous paraîtrait aujourd'hui bien impolitique. Les esprits disposés à accepter une transaction, un compromis basé sur les principes du droit et de l'équité, pourraient demain, se montrer plus exigeants. Qu'elle serait immense alors la responsabilité des hommes d'état, des hommes politiques, qui auraient contribué par leur manque d'énergie, à amener un tel résultat.

Nous manquerions à l'une de nos obligations les plus essentielles, à un devoir impérieux, si, en terminant, nous n'adressions quelques paroles aux censitaires, qui nous ont confié la mission glorieuse et difficile que nous venons d'accomplir, sinon avec talent, du moins avec toute la force que nous donnent des convictions consciencieuses et inébranlables.

CENSITAIRES,

Comptez vos représentants et voyez s'il en est parmi eux qui vous laisseront plus longtemps sous la taille et la corvée,—qui hésiteront à demander £750,000, lorsque vous avez payé peut-être cinq millions pour les autres,—qui s'arrêteront devant des considérations de parti,—qui craindront d'agir, parce qu'un ministère ne veut pas agir ou pourrait tomber. Si vous trouvez de tels hommes dans la représentation nationale, profitez des prochaines élections pour les remercier de leurs services.

Le temps est venu, où les censitaires doivent savoir qu'ils sont au nombre de sept cents mille et que s'ils souffrent plus longtemps, c'est à leur apathie qu'ils le doivent.

Le temps est venu, où les censitaires ne doivent voir et connaître d'autre question politique que celle de l'abolition de la tenure et dédaigner tout ce qui peut les détourner de leur but.

Le temps est venu, où les censitaires doivent impitoyablement repousser tous ceux qui, en chambre, oublieraient un instant que leur mandat le plus impérieux, c'est d'affranchir le pays de la tenure.

Trop longtemps, vous avez usé votre énergie à faire de vaines manifestations de volonté et à écouter de menteuses protestations de dévouement. Il faut aujourd'hui *vouloir* sérieusement.

JACOB DeWITT, PRÉSIDENT.

D. LATTE, SECRÉTAIRE.

Montréal, 15 mai 1854.

6

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

LECTURE NOTES

BY

ROBERT H. DICK

1953

CHICAGO, ILL.

IMPRIMERIE
DE MONTIGNY & C^{IE},
1125, BOULEVARD ST-PAUL
MONTREAL.



Les nombreuses commandes qui ont été faites depuis le renouvellement du matériel de notre IMPRIMERIE nous fournissent l'occasion de remercier le public de la confiance dont il a bien voulu nous honorer.

Jaloux de nous rendre toujours dignes de cette confiance, nous avons enrichi notre IMPRIMERIE de nouvelles machines perfectionnées, des types les plus purs et des clichés d'ornemens dessinés par les meilleurs artistes de Paris, de New-York et de cette ville.

Livres Illustrés, Ouvrages de Sciences, d'Art et de Littérature, Circulaires, Factures, Cartes, Mémoires, Pamphlets, Catalogues, Almanachs, Affiches, en un mot tout ce qui est du ressort de l'Imprimerie Typographique peut être fait dans nos ateliers avec toute la perfection possible et livré dans le plus bref délai.

L'immense variété de **TYPES**, de **FLEURONS**, de **VIGNETTES**, etc., que nous possédons, nous met à même de satisfaire tous les goûts et d'entreprendre la confection de tous les **JOBS**, ainsi que les éditions de luxe, etc.

Nous nous chargerons également de l'exécution des ouvrages anglais.

 Nos prix sont très modérés. 

NOUVEAUTÉS.

Cartes glacées, a bords enluminés en Or, en Argent et autres Couleurs, venant de Paris.

Les soussignés viennent de recevoir de Paris plusieurs Boîtes de Cartes du plus grand luxe. Ils invitent leurs pratiques à venir voir leurs cartes.

De MONTIGNY & Cie.





✓



000 551 107